Avocats sans frontières
Lawyers without Borders
Abogados sin fronteras
Canada

Recommandations à la Cour IDH

Extrait de l'amicus curiae déposé devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme le 5 avril 2023 dans l'affaire *Beatriz et autres c. El Salvador*

Contexte

Les 22 et 23 mars 2023, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH) a tenu une audience afin de déterminer si l'État du Salvador a respecté ou non ses obligations en matière de droits humains dans l'affaire *Beatriz et autres c. El Salvador*. La décision de la Cour, attendue pour le dernier trimestre de 2023, pourrait marquer un précédent important pour le droit des femmes et des personnes ayant la capacité d'être enceintes dans toute la région. À la lumière de ce contexte, Avocats sans frontières Canada a déposé le 5 avril 2023 un mémoire d'amicus curiae ("ami de la cour") devant la Cour IDH. Voici les conclusions et recommandations, traduites de l'espagnol vers le français.

Conclusions et recommandations

Les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres pour prévenir les actes de violence basée sur le genre, de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants commis sur tout territoire relevant de leur juridiction. Tel que présenté dans l'amicus curiae, l'interdiction absolue de l'avortement et sa criminalisation par l'État salvadorien peuvent soumettre les femmes et les personnes ayant la capacité d'être enceintes à des violences basées sur le genre et à des souffrances mentales et physiques pouvant être assimilées à des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants. Dans le même ordre d'idées, les États doivent prévenir, enquêter et punir rapidement et efficacement les cas de violences basées sur le genre, ainsi que les cas de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, et d'assurer que les victimes et leurs familles obtiennent réparation.

Les lois qui criminalisent les services d'avortement constituent une discrimination basée sur le genre qui affecte les femmes de manière disproportionnée. En ce sens, dans le système de santé, les femmes et les personnes ayant la capacité d'être enceintes sont soumises à plusieurs types de discriminations basées sur divers facteurs, incluant des facteurs sociaux, culturels ou économiques. Par conséquent, afin de s'assurer que toutes les femmes et les personnes ayant la capacité d'être enceintes reçoivent les services de santé appropriés, les États doivent adopter des mesures qui prennent en compte une perspective de genre et intersectionnelle.

Avocats sans frontières Canada demande respectueusement à cette Honorable Cour, au moment de rendre son jugement dans l'affaire Beatriz et autres c. El Salvador, de prendre en considération les normes internationales et régionales soulevées dans le présent amicus. À cet égard, la présente affaire est une occasion unique pour cette Honorable Cour de promouvoir une jurisprudence régionale qui contribuera à garantir les droits de toutes les femmes et personnes ayant la capacité d'être enceintes à jouir du meilleur état de santé possible, à ne pas être soumises à des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants et des actes de violence basée sur le genre.

Nous recommandons respectueusement à l'Honorable Cour de :

I. Réaffirmer que les droits humains doivent être interprétés et garantis dans une perspective de genre et intersectionnelle, en tenant compte des discriminations structurelles commises à l'encontre des femmes et des personnes ayant la capacité d'être enceintes qui persistent dans la région.

II. Demander à l'État du Salvador de :

   a. Adopter les réformes nécessaires en tenant compte des discriminations structurelles dont souffrent les femmes et les personnes ayant la capacité d'être enceintes et comment cette discrimination peut affecter leurs droits de manière différenciée. Ces réformes doivent viser à corriger les facteurs de discrimination afin de garantir les droits humains de toutes les femmes et personnes ayant la capacité d'être enceintes, et ce, sans discrimination.

   b. Développer des programmes éducatifs et de formations destinés au personnel de la santé et juridique sur les violences structurelles et de quelle manière leurs actions ou omissions peuvent contribuer à ces violences. Les formations devraient également porter sur la réponse appropriée face aux urgences obstétriques, le respect de la confidentialité des victimes, l'intégration d'une perspective de genre et intersectionnelle ainsi que d'une approche basée sur les droits humains dans leur travail, et la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants.

   c. Partager largement l'importance de respecter le droit des femmes et des personnes ayant la capacité d'être enceintes à recevoir des services de santé appropriés pendant leur grossesse, à recevoir des informations sur leur état de santé qui soient claires, complètes et dans une langue qu'elles comprennent, et à ce que leurs préférences, leurs choix et leurs besoins soient entendus par le personnel de la santé.

d. Adopter des protocoles pour garantir que les enquêtes préliminaires et les procédures judiciaires dans les affaires liées à la discrimination et aux violences basées sur le genre soient menées avec la diligence requise, dans une perspective de genre et intersectionnelle. Ces protocoles devraient être diffusés auprès des acteurs et actrices judiciaires et des fonctionnaires qui participent directement ou indirectement aux soins, à la prévention, aux enquêtes, aux poursuites, aux sanctions et/ou aux réparations à l'égard des femmes et des personnes ayant la capacité d'être enceintes.

e. Promouvoir et poursuivre les enquêtes sur les actes présumés de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants avec la diligence requise et dans un délai raisonnable, par l'intermédiaire de personnel formé à travailler avec les victimes de discrimination et de violences basées sur le genre, afin d'éviter la revictimisation. Des enquêtes approfondies et systématiques doivent être menées, sans aucune discrimination, afin d'identifier, de poursuivre et de punir les présumé.e.s responsables d'actes de violence, de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants à l'encontre des femmes et des personnes ayant la capacité d'être enceintes.

f. Adopter des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres efficaces pour prévenir la violence basée sur le genre, la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants Ces mesures devraient clarifier les conditions juridiques dans lesquelles les services d'avortement peuvent être dispensés et faciliter l'accès à ces services, notamment en incluant dans les programmes d'études des étudiant.e.s en médecine des lignes directrices sur la manière de fournir des services d'avortement ou en facilitant et en autorisant légalement le personnel infirmier et autre personnel de la santé qualifié à prescrire des pilules abortives.

g. Abroger toutes les lois et politiques discriminatoires, y compris les articles 133 et 135 du Code pénal et l'article 87 du Code d'éthique et de déontologie médicale.

h. Abroger toutes les dispositions des instruments éthiques et déontologiques qui peuvent conduire à des conflits médico-légaux et établir sans équivoque la responsabilité éthique du personnel de la santé de pratiquer des services d'avortement, en particulier, mais pas seulement, lorsque la vie de la femme ou de la personne ayant la capacité d'être enceinte est en danger ou qu'il y a une malformation fœtale rendant sa viabilité impossible.

i. Adopter des protocoles et des lignes directrices pour que le personnel de la santé pratique des avortements sûrs, au minimum dans les trois cas reconnus par le droit international, c'est-à-dire en cas de viol ou d'inceste, lorsque la vie de la femme ou de la personne ayant la capacité d'être enceinte est en danger ou lorsqu'il y a une malformation fœtale rendant sa viabilité impossible.

j. Prendre des mesures de non-répétition qui poursuivent également un objectif transformateur.

Avocats sans frontières Canada apprécie l'attention que l'honorable Cour interaméricaine des droits de l'homme apportera au présent amicus curiae, conformément à l'article 44 de son Règlement.